

Décès ou invalidité

– anticiper et limiter les conséquences

Vivre et travailler ensemble dans l'agriculture – statuts, droits et aspects sociaux

Contenu

Planification préalable – Représentation et organisation du travail	**1**
Assurances et prévoyance	**2**
Prendre des dispositions en matière de droit matrimonial et successoral	**3**

Impressum

Édition	Agridea Jordils 1 • CP 1080 CH-1001 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 www.agridea.ch
Auteures	Nadine Schrepfer, Magali Lacam, Agridea
Auteur-e-s des éditions précédentes	Isabelle Odermatt Schwarb, Rita Helfenberger, Irmgard Hemmerlein, Ueli Straub, Agridea
Experte	Fabiola Merk, avocate et notaire
Expertes des éditions précédentes	Dr. jur. Esther Lange-Naef, avocate ; Anne Challandes, avocate et paysanne
Mise en page et impression	Agridea
Couverture	Pascal Xicluna www.agriculture.gouv.fr
Groupe	Exploitation, Famille, Diversification
Article No.	1138
Série thématique	Aide-mémoire n° 10

© Agridea, août 2026

Un décès ou une invalidité a des répercussions considérables sur la vie professionnelle et familiale. Même s'il s'agit de sujets difficiles, il est très important d'en discuter à temps et de prendre des dispositions afin de limiter les conséquences de ces risques.

Les mesures à prendre immédiatement après l'événement sont décrites dans l'aide-mémoire « Décès, invalidité et situations d'urgence à la ferme : que faire ? » (n° 12). Il s'agit ici de ce qui peut être fait à l'avance pour protéger ses proches en cas d'événement tragique.

La planification préalable repose principalement sur trois axes :

- **Organisation des informations et du travail**
- **Assurances et prévoyance**
- **Dispositions en matière de droit successoral et de droit matrimonial**

Planification préalable –

Représentation et organisation du travail

Il est recommandé de rédiger un document en prévision d'une situation d'urgence dans lequel seront consignées les informations importantes telles que les numéros de comptes, les contacts essentiels, etc. Il est important de vérifier régulièrement que ces informations sont à jour. Diverses organisations proposent des modèles, ceux-ci sont disponibles sur la page FARAH (lien en bas de page).

Il est également indispensable d'anticiper les tâches et leur organisation en cas d'absence soudaine. Les personnes restantes doivent savoir ce qu'il faut faire, où se trouve le matériel, etc. Idéalement, chaque tâche devrait être connue d'une deuxième personne.

Il est recommandé d'identifier à l'avance les personnes susceptibles d'assurer la relève en cas d'urgence.

Il peut être utile d'informer ces personnes à l'avance qu'elles devront prendre le relais en cas d'incapacité de travail ou de décès, et de clarifier leur accord ainsi que les conditions. Cela doit être pris en compte tant pour les activités professionnelles que familiales.

agridea

Plus d'informations et de ressources sur ce sujet sont disponibles ici :
www.agripedia.ch/farah/fr/anticiper

Un compte bancaire (contenant des avoirs) **ouvert uniquement à votre nom pour chaque personne** permet de disposer de liquidités en cas d'urgence. En effet, les banques peuvent bloquer (temporairement) les comptes en cas de décès ou d'incapacité de discernement d'une personne. Pour conserver vos liquidités malgré tout, il est judicieux de disposer d'un compte à votre nom et de vous renseigner en détail auprès de votre banque sur la manière dont sont gérés les comptes communs et les procurations.

Mandat pour cause d'inaptitude en cas d'incapacité de discernement

Un mandat pour cause d'inaptitude permet de confier à une personne physique (par exemple un proche ou un notaire) ou à une personne morale (par exemple une banque, une fondation, une association, etc.) la mission d'apporter une aide personnelle à une personne, de gérer son patrimoine et de la représenter dans les relations juridiques, au cas où celle-ci deviendrait incapable de discernement, par exemple en raison d'une maladie grave ou d'un accident (art. 360 al. 1 CC).

Le mandat pour cause d'inaptitude doit décrire aussi précisément que possible les tâches qui seront confiées au mandataire. Il est recommandé de discuter du contenu du mandat avec votre mandataire et vos proches.

Le mandat pour cause d'inaptitude doit être entièrement rédigé à la main, daté et signé de votre propre main, ou authentifié par un notaire. Il peut être révoqué à tout moment.

La rémunération du mandataire en cas d'incapacité de discernement est à la charge du mandant (la personne qui établit le mandat).

Remarque : il est également judicieux de consigner séparément vos souhaits concernant les mesures médicales dans des directives anticipées. En cas d'incapacité de discernement, le mandataire désigné dans le mandat pour cause d'inaptitude doit veiller à ce que les souhaits du patient ou de la patiente soient respectés.

Le mandat pour cause d'inaptitude doit être conservé dans un endroit facilement accessible pour les proches, de préférence avec d'autres documents officiels. Il est également possible de faire inscrire l'existence et le lieu de conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au registre de l'état civil. Ceci est particulièrement important pour les personnes seules. L'APEA est alors informée par la commune de l'existence d'un mandat pour cause d'inaptitude et de l'endroit où il se trouve.

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est compétente pour la mise en œuvre du mandat pour cause d'inaptitude. Elle vérifie au préalable si la personne désignée est apte à assumer cette tâche et lui remet un document constatant ses pouvoirs t.

Qui me représente en cas d'incapacité de discernement si je n'ai pas établi de mandat pour cause d'inaptitude ?

Conformément au Code civil, la représentation s'effectue selon la hiérarchie suivante :

- le conjoint ou le partenaire enregistré qui apporte régulièrement un soutien personnel (N.B. : le concubin ne dispose de droits qu'en matière médicale) ;
- une personne désignée par l'autorité compétente (curateur).

Dans ce cas, cette personne a le droit de prendre des décisions dans trois domaines :

- les actes juridiques visant à couvrir les frais d'entretien ;
- la gestion courante des revenus ;
- la gestion courante du patrimoine.

Pour tous les autres actes, l'accord de l'APEA est requis. Les affaires particulières – notamment la vente, l'achat ou la mise en gage de biens immobiliers – entrent par exemple dans cette catégorie. Le représentant qui ne dispose pas de mandat pour cause d'inaptitude a toujours besoin de l'accord de l'APEA pour ces actes juridiques. **C'est pourquoi un tel mandat est très utile dans le milieu agricole, car a) on peut mandater une personne de confiance qui dispose des connaissances nécessaires, et b) parce que cette personne dispose de droits plus étendus.**

Assurances et prévoyance

Vous trouverez des explications de base sur ce sujet dans l'aide-mémoire « Prévoyance » (n° 6). Les différentes assurances obligatoires et facultatives doivent être souscrites de manière que la famille ne se retrouve pas confrontée à des difficultés financières importantes en cas de décès ou d'invalidité d'un de ses membres.

La répartition des revenus et le statut matrimonial influencent considérablement le montant des prestations d'assurance en cas d'invalidité ou de décès. Chaque situation familiale étant différente, un conseil personnalisé est nécessaire pour s'assurer que la couverture d'assurance est suffisante pour tous les membres de la famille.

Fiscalité : si, dans le but d'optimiser sa situation fiscale, on déclare un revenu faible, on court le risque de percevoir une rente assurance-invalidité (AI) réduite, voire aucune rente, en cas d'invalidité. Il en va de même pour les prestations en cas de décès ou les rentes de survivants. Demandez conseil à votre fiduciaire afin de limiter ce risque. Il existe différentes possibilités de réduire la charge fiscale, par exemple grâce à des cotisations de prévoyance dans les piliers 2b ou 3a.

Prendre des dispositions en matière de droit matrimonial et successoral

Conséquences d'un décès en rapport avec des entreprises agricoles et des immeubles agricoles

Si le défunt laisse une entreprise agricole ou des immeubles agricoles et n'a pas pris de dispositions pour cause de mort (absence de testament, de contrat de mariage et/ou de pacte successoral), les principes légaux suivants s'appliquent :

- Pour les personnes mariées sans contrat de mariage, c'est le régime de la participation aux acquêts qui s'applique. Avant le partage successoral, la liquidation du régime matrimonial s'effectue selon les règles de ce régime (les biens propres du défunt et la moitié des acquêts communs constituent la succession).
- Les héritiers légaux sont le conjoint survivant (ou le partenaire enregistré au sens de la loi) et les descendants. À défaut, la succession revient aux père et mère survivants ou aux grands-parents survivants, ainsi qu'à leurs descendants (art. 457 ss CC). Le conjoint survivant et les descendants bénéficient en outre de la protection de leur réserve héréditaire.
- En présence d'un testament, d'un contrat de mariage ou d'un pacte successoral, les dispositions qui y sont prévues s'appliquent à la liquidation du régime matrimonial et au partage successoral. Ces dispositions ne doivent pas porter atteinte aux réserves héréditaires des descendants ou du conjoint survivant. Une exception à cette règle est prévue lorsque les héritiers réservataires renoncent explicitement à leur réserve dans le cadre d'un pacte successoral.
- Si une entreprise agricole fait partie de la succession, des règles particulières prévues par la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) s'appliquent. Tout héritier peut, dans le cadre du partage successoral, demander l'attribution de l'entreprise agricole à sa valeur de rendement, à condition qu'il l'exploite personnellement et en paraît capable (art. 11, al. 1, en relation avec les art. 17 et 18 LDFR). Si l'héritier qui demande l'attribution ne paraît pas capable ou si aucun héritier ne demande son attribution en vue de l'exploiter personnellement, tout héritier réservataire peut demander son attribution à la valeur vénale (art. 11, al. 2, LDFR).
- Si l'exploitation est attribuée à un héritier autre que le conjoint survivant, ce dernier peut exiger la constitution d'un droit d'usufruit ou d'un droit d'habitation sur un logement, pour autant qu'il y ait au moins deux logements (art. 11 al. 3 LDFR).
- Si le défunt laisse un ou plusieurs immeubles agricoles (est également considérée comme telle une exploitation agricole comptant moins d'une unité de main-d'œuvre standard (UMOS) ou, , moins de 0,6 UMOS dans certains cantons), les héritiers et le conjoint survivant peuvent en demander l'attribution s'ils sont propriétaires d'une entreprise agricole ou s'ils en disposent économiquement et si celle-ci se situe dans le rayon d'exploitation usuel de l'immeuble concerné (art. 21 LDFR).
- Si plusieurs héritiers remplissent les conditions requises pour l'attribution de l'entreprise agricole et qu'aucun testament ou pacte successoral ne désigne de successeur, l'héritier réservataire a la priorité sur les autres héritiers. Dans les autres cas, la situation personnelle des héritiers est déterminante (le cas échéant, décision judiciaire).
- Si la succession comprend une entreprise agricole, un droit d'emption (droit d'achat) revient, à condition qu'ils entendent l'exploiter eux-mêmes et en paraissent capables, à (art. 25 LDFR) :
  - tous les descendants qui ne sont pas héritiers ;
  - tous les frères et sœurs ainsi que tous les enfants des frères et sœurs qui ne sont pas héritiers, mais qui pourraient faire valoir un droit de préemption en cas de vente de l'entreprise (lorsque le défunt avait acquis l'entreprise de ses parents moins de 25 ans auparavant).
- Les dispositions de la LDFR concernant le conjoint et le logement familial s'appliquent par analogie au partenaire enregistré conformément à la loi (art. 10a LDFR), mais pas aux concubins.
- Si les descendants sont encore mineurs, la communauté héréditaire doit être maintenue jusqu'à ce qu'il soit possible de déterminer si l'un d'entre eux souhaite exploiter lui-même l'entreprise agricole et en est capable. Si un héritier légal majeur, par exemple le conjoint, remplit les conditions requises, l'attribution de l'entreprise agricole peut être demandée, même si les enfants sont encore mineurs (art. 12 LDFR).

Exemples de situations pouvant survenir en l'absence de discussions et de dispositions préalables

- Conflit entre les héritiers qui souhaitent exploiter eux-mêmes l'entreprise agricole ou les immeubles agricoles.
  Solution :
  - Discuter des souhaits et des besoins des membres de la famille.
  - Consigner formellement le résultat de ces discussions dans un contrat de mariage et/ou un pacte successoral établi en bonne et due forme.
- Le conjoint survivant et les enfants doivent renoncer à l'exploitation agricole, car un parent disposant de la formation requise exerce son droit d'emption (art. 25 LDFR).
  Solution :
  - Veiller à ce que le conjoint non-propriétaire disposant d'une formation adéquate puisse également faire valoir son statut d'exploitant à titre personnel s'il souhaite reprendre l'exploitation.



- Couples non mariés : les concubins ne sont pas des héritiers légaux. En cas de décès de l'un des partenaires, le survivant peut perdre à la fois sa source de revenus (l'entreprise agricole) et son logement.
  Solution :
  – Se marier et/ou établir un pacte successoral.
  – Dans les familles recomposées, recourir à un conseil spécialisé et établir des pactes successoraux et/ou des dispositions testamentaires appropriées. Une telle démarche est d'autant plus importante que les intérêts des enfants et ceux du nouveau partenaire peuvent souvent diverger.
- Le partage successoral doit être reporté en raison de la présence d'enfants mineurs, et l'affermage n'est pas rentable.
  Solution :
  – Veiller à ce que le conjoint non-propriétaire disposant de la formation nécessaire puisse également faire valoir son statut d'exploitant à titre personnel s'il souhaite reprendre l'exploitation.
  – Prévoir des solutions d'assurance permettant un désendettement suffisant de l'entreprise agricole.
  – Conclure un contrat de mariage et/ou un pacte successoral qui réponde au mieux aux besoins du conjoint survivant, par exemple en attribuant aux enfants mineurs leur seule réserve héréditaire. Cela peut augmenter les chances que l'on ne s'en tienne pas à l'art. 12 de la LDFR.

Remarque générale

D'une manière générale, les contrats de mariage et les pactes successoraux permettent de régler de nombreux aspects en fonction des souhaits et des besoins de la famille. Il est toutefois important de garder à l'esprit que ces souhaits et besoins peuvent évoluer au fil du temps et que les contrats doivent donc être adaptés en conséquence. Il convient donc de les réexaminer périodiquement, idéalement tous les dix ans. Un conseil spécialisé est indispensable.

Possibilités en matière de régime matrimonial

Un contrat de mariage permet d'une part de modifier le régime matrimonial (par exemple, en remplaçant le régime de la participation aux acquêts par celui de la communauté de biens ou de la séparation de biens) et, d'autre part, d'adapter certaines règles du régime choisi pour le cas du décès d'un époux. Ainsi, il peut être convenu que la totalité des acquêts revienne au conjoint survivant au décès de l'autre époux (art. 216 CC). Cette solution permet fréquemment de renforcer la protection financière du conjoint survivant. Lorsque le défunt laisse des enfants issus d'une autre union, les règles relatives à la réserve héréditaire doivent toutefois être respectées.

Possibilités en matière de droit successoral

Un testament ou un pacte successoral permet de modifier les parts successorales, de prévoir des legs et de fixer des règles relatives à l'attribution de certains biens de la succession.

Un pacte successoral est conclu entre plusieurs personnes (par exemple, les deux conjoints ou concubins, ainsi que les enfants majeurs, le cas échéant). Il ne peut être modifié ou révoqué qu'avec l'accord de toutes les parties concernées. Il peut notamment prévoir qu'un héritier protégé par une réserve héréditaire renonce à tout ou partie de celle-ci. Le pacte successoral est soumis à des exigences de forme élevées. Il doit être conclu en la forme authentique, en présence de deux témoins

Un testament est rédigé par une personne, le testateur et peut être modifié par celle-ci à tout moment. Un testament peut être rédigé soit entièrement à la main, avec indication du lieu, de la date et de la signature (testament olographe), soit par un notaire en présence de deux témoins (testament public).

Souvent, le contrat de mariage et le pacte successoral sont combinés.

Pour une exploitation en fermage

La loi sur le bail à ferme agricole (LBFA, art. 18) prévoit qu'en cas de décès du fermier, les héritiers ou le bailleur peuvent résilier le bail avec un préavis de six mois pour le prochain terme de printemps ou d'automne). Cela s'applique aux entreprises agricoles et aux immeubles agricoles.

Si un descendant ou le conjoint (mais pas le concubin) souhaite reprendre le bail, il doit en informer le bailleur dans un délai de 30 jours. Le bailleur peut toutefois s'opposer à cette reprise par voie judiciaire dans les 30 jours s'il estime que le reprenant n'offre pas les garanties nécessaires à une exploitation appropriée ou que la poursuite du bail ne peut raisonnablement être exigée.